

CESSION DE PARTS SOCIALES TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT DENIS (REUNION)

Dépôt du : 28 AVR. 2010

N°

RC :

1333
6651479

LES SOUSSIGNES :

- **M. Jacques Romuald MALLET**, demeurant 11 route du Paradis, Chiendent – 97438 Sainte-Marie,
- **M. Thierry MAILLOT**, demeurant 358 chemin Valentin – 97440 Saint-André

B. 492906 698

**ci-après dénommés "les cédants",
d'une part,**

ET :

- La société **MINVEST**, SARL au capital de 25 000 euros immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le n° 504 457 250, ayant son siège rue Alexandre de Lasserre – 97420 Le Port, représentée par son gérant Monsieur Johnny LAW-YEN,

**ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,**

**ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET
DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

Suivant acte authentique en date à Sainte-Marie du 31 octobre 2006, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 109, au capital de 46 000 euros, divisé en 460 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 358 chemin Valentin - 97440 Saint-André, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 492 906 698.

La société 109 pour objet principal l'achat et la vente de matériaux.

(Handwritten signatures)

Ainsi qu'il résulte d'une copie des statuts mis à jour, certifiée exacte par le gérant :

- Monsieur MALLET possède 230 parts sociales de 100 euros chacune qui lui ont été attribuées en contrepartie de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société, suite à une augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société décidée par AGE du 31 décembre 2007 et par acquisition d'une part de M. MAILLOT suivant acte sous seing privé du 11 avril 2008.
- Monsieur MAILLOT possède 69 parts sociales de 100 euros chacune qui lui ont été attribuées en contrepartie de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société et suite à une augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société décidée par AGE du 31 décembre 2007.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Messieurs MALLET et MAILLOT cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société MINVEST, qui accepte, 72 parts leur appartenant, de 100 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 5, de 232 à 280 et de 443 à 460.

Cette cession est répartie ainsi qu'il suit :

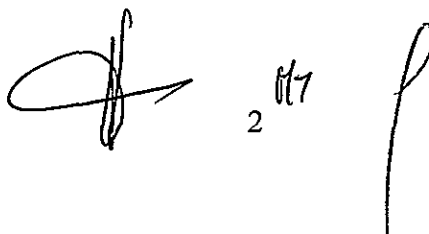
- Monsieur MALLET cède à la société MINVEST 23 parts sociales, numérotées de 228 à 231 et de 442 à 460,
- Monsieur MAILLOT cède à la société MINVEST 49 parts sociales, numérotées de 232 à 280.

La société MINVEST devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires partageront *pro rata temporis* avec le cédant les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal global de 7 200 euros, soit 100 euros par part sociale, que la société MINVEST a payé à l'instant même, hors la présence du rédacteur de l'acte, à Messieurs MALLET et MAILLOT qui le reconnaissent et lui en donne valable et définitive quittance.

 2 017

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jaques MALLET déclare :

- qu'il est né le 7 avril 1971 à Sainte-Clotilde (Réunion),
- qu'il est marié depuis le 11 décembre 2009 avec Mme Vanessa RAMSAMY, née le 24 octobre 1982 au Port (Réunion), sous le régime de la séparation des biens selon contrat reçu par Maître David HOAREAU, notaire à Saint-Denis (Réunion),
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Monsieur Thierry MAILLOT déclare :

- qu'il est né le 7 décembre 1977 à Saint-André,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession intervenant entre associés, la procédure d'agrément n'a pas lieu de s'appliquer.

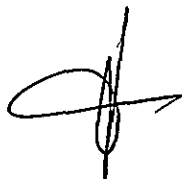


MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante six mille (46 000) euros.

Il est divisé en 460 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

  
3

- Monsieur Jacques MALLET.....207 parts sociales
numérotées de 1 à 60 et de 81 à 227
- Monsieur Thierry MAILLOT.....20 parts sociales
numérotées de 61 à 80
- La société MINVEST.....233 parts sociales
numérotées de 228 à 460

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 460 parts sociales.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société 109 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : **SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION**

Le 12/01/2010 Bordereau n°2010/42 Case n°30

Ext 291

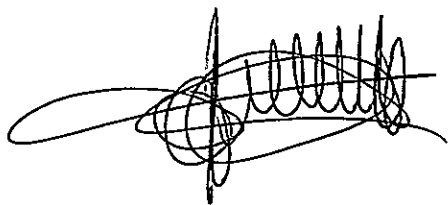
Enregistrement : 109 € Pénalités :

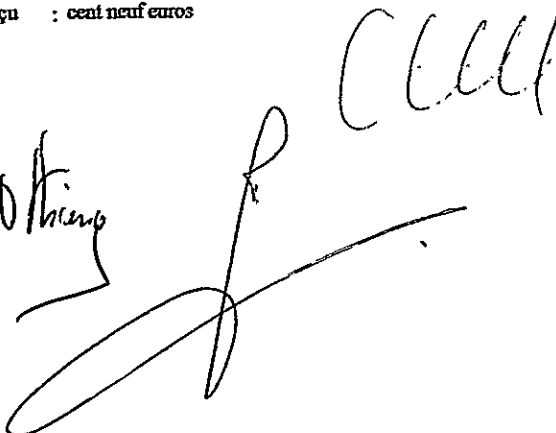
Total liquidé : cent neuf euros

Montant reçu : cent neuf euros

L'Agente

Fait à Saint-Denis
Le 15 décembre 2009
En neuf originaux





Société à responsabilité limitée

Au capital de 46 000 euros

Siège social : 358 chemin Valentin

97440 Saint-André

RCS Saint-Denis 492 906 698

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)

Dépot du : 28 AVR. 2010

N° 1333

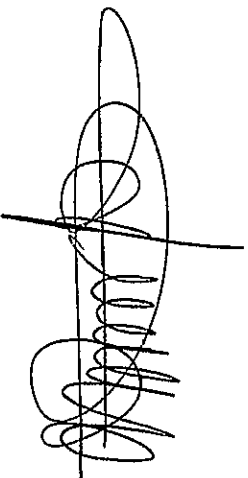
RC :

~~6628/4475~~

STATUTS MIS A JOUR AU 15 DECEMBRE 2009

SUITE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES

(Certifié conforme à l'original.)



ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet dans tous pays :
L'ACHAT ET LA VENTE DE MATERIAUX
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **109**
Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (nouvelle mention au 01/08/2007)

Le siège social est fixé au 358 chemin Valentin, 97440 Saint André.
Il pourra être transféré en tout autre lieu, autre ville ou départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :
- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2007

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS (nouvelle mention au 31/12/2007)

APPORT EN ESPÈCES
Les associés apportent à la société la somme de huit mille euros (8 000 €) :

M. MALLÉ JACQUES, une somme de quatre mille quatre cent euros, ci	4 400 €
M. MAILLOT THIÉRY, une somme de deux mille euros, ci	2 000 €
M. PAYET THIÉRY, une somme de mille six cent euros, ci	1 600 €
Montant total des apports en espèces	8 000 €

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte ouvert au nom de la société au moment de sa formation à la banque.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2007 il a été apporté à la société une somme de 20 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

M. MALLÉ JACQUES, une somme de quinze mille euros, ci	15 000 €
M. MAILLOT THIÉRY, une somme de cinq mille euros, ci	5 000 €
Montant total des apports	20 000 €

177

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante six mille (46 000) euros.

Il est divisé en 460 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques MALLET.....207 parts sociales
numérotées de 1 à 60 et de 81 à 227
- Monsieur Thierry MAILLOT.....20 parts sociales
numérotées de 61 à 80
- La société MINVEST.....233 parts sociales
numérotées de 228 à 460

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 460 parts sociales.

CHAPITRE III PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV - GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE (Nouvelle mention au 01/08/2007)

La société est administrée par ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le premier gérant de la société est MALLET JACQUES

Le deuxième gérant de la société est MAILLOT THIERRY.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs),

- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),

- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

(Handwritten signatures and initials)

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi II ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

AD *de* *JH*

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
 - à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
 - par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés.



représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal

(Handwritten signatures and initials)

au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum. A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé (annexe 1).

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

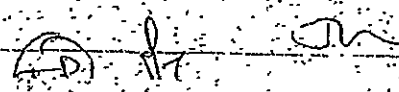
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - INTERVENTION DU CONJOINT.

Mme PAYET Sabrina, Sage-femme, demeurant au 835 RD 48 ILET A VIDOT HELL BOURG 97433 SALAZIE déclare avoir été dument informée de l'apport effectuée par monsieur PAYET THIERRY sur les deniers de la communauté, et renoncer à devenir personnellement et définitivement associée de la société.

Mme MALLET Sativa, Comptable, demeurant au II route du paradis Sainte Marie 97438 déclare avoir été dument informée de l'apport effectuée par monsieur MALLET JACQUES sur les deniers de la communauté, et renoncer à devenir personnellement et définitivement associée de la société.

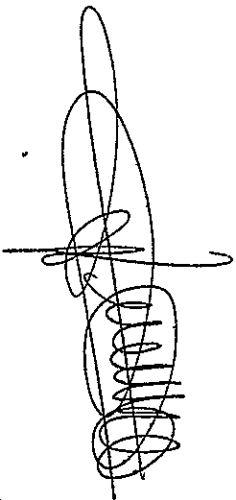
ARTICLE 33 - POUVOIRS



Tous pouvoirs sont donnés aux gérants à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

STATUTS MIS A JOUR AU 15 DECEMBRE 2009

(Belhac Boufara ou D'oufrouh)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Belhac Boufara' or 'D'oufrouh', written in a cursive style. The signature is positioned below the name in parentheses.